

PARIS BABY ARBITRATION BIBERON

Monthly Arbitration Newsletter
in French and English
JUNE 2019, N°25

Chronique mensuelle de l'arbitrage
en français et anglais
JUIN 2019, N°25



French and foreign
courts decisions

Arbitral
awards

Arbitration
news

Interview with
Diego Romero

Décisions des cours
françaises et étrangères

Sentences
arbitrales

Actualités
d'arbitrage

Interview de
Diego Romero



PARIS BABY ARBITRATION TEAM

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION

Ekaterina Grivnova, Virginie Brizon, Alice Clavière-Schiele, Aïda Amor, Jérémy Dubarry

EDITORIAL TEAM

L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



EKATERINA GRIVNOVA

Chief Editor

Rédactrice en chef



ALICE CLAVIÈRE-SCHIELE

Deputy Chief Editor

Rédactrice en chef adjointe



VIRGINIE BRIZON

Editor

Rédactrice

CONTRIBUTORS

CONTRIBUTEURS



DANO BROSSMANN



VIRGINIE BRIZON



VIRGINIE CHANE-MENG-HIME



EKATERINA GRIVNOVA



ANTONIN SOBEK

INDEX

TABLE DES MATIERES

FOREWORD	2	AVANT-PROPOS	2
FRENCH COURTS	3	COURS FRANÇAISES	3
COURTS OF APPEAL.....	3	COURS D'APPEL.....	3
Bordeaux Court of Appeal, 21 May 2019, <i>Family Z. v. SAS PwC Audit</i> , no. 18/04408.....	3	Cour d'appel de Bordeaux, 21 mai 2019, <i>Consorts Z. c. SAS PwC Audit</i> , no. 18/04408.....	3
Versailles Court of Appeal, 6 June 2019, <i>Mohamed Abdel Mohsen Al Kharafi and Fils v.</i> <i>l'Autorité Libyenne d'Investissement</i> , no. 18/00534 and no. 18/02247	5	Cour d'appel de Versailles, 6 juin 2019, <i>Mohamed</i> <i>Abdel Mohsen Al Kharafi et Fils c. l'Autorité</i> <i>Libyenne d'Investissement</i> , no. 18/00534 et no. 18/02247	5
Paris Court of Appeal, 12 June 2019, <i>Commitrade</i> <i>v. Sovarex</i> , no. 19/08056	7	Cour d'appel de Paris, 12 juin 2019, <i>Commitrade</i> <i>c. Sovarex</i> , no. 19/08056.....	7
Paris Court of Appeal, 26 June 2019, <i>2H Energy</i> <i>v. Energy Power Conversion France</i> , no. 19/02646..	9	Cour d'appel de Paris, 26 juin 2019, <i>2H Energy c.</i> <i>Energy Power Conversion France</i> , no. 19/02646.....	9
EUROPEAN COURT OF JUSTICE	11	COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE	11
CJEU, General Court (Second Chamber), 18 June 2019, <i>Ioan Micula, Viorel Micula et al. v.</i> <i>European Commission</i> , Case no. T-624/15 and T- 704/15	11	CJUE, Tribunal Général (deuxième chambre), 18 juin 2019, <i>Ioan Micula, Viorel Micula et autres c.</i> <i>Commission européenne</i> , affaire no. T-624/15 et T- 704/15	11
INTERNATIONAL AWARDS	14	SENTENCES INTERNATIONALES	14
ICSID, 31 May 2019, <i>9REN Holding SARL v.</i> <i>Kingdom of Spain</i> , no. ARB/15/15.....	14	CIRDI, 31 mai 2019, <i>9REN Holding SARL c.</i> <i>Royaume d'Espagne</i> , no. ARB/15/15/15.....	14
INTERVIEWS WITH YOUNG ARBITRATION PRACTITIONERS	15	ENTRETIENS AVEC DE JEUNES PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE	15
UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN JULY	20	EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN JUILLET	20

FOREWORD

AVANT-PROPOS

Recently we witnessed huge movement against discrimination in the legal field. Whilst still present, discrimination is not only about origin or gender, but it is also about age.

Paris Baby Arbitration, an association of students and young professionals, has set itself the goal of presenting to the arbitration world its youngest members.

We are Baby Arbitration because we promote the contribution of the youngest.

We are also Baby Arbitration because we are trying to create a safe environment for the youngest. "Baby" is a sign of sense of humour and an open mind needed to reach our goal.

And last but not least, we are also Baby Arbitration because one's name, one's age one's position shall not prejudge the quality of one's work.

As a part of our engagement, we are honoured to present to your attention Biberon, a monthly arbitration newsletter in French and English, prepared by volunteer students and young professionals. You can find all the previously published editions of Biberon and subscribe to receive a new issue each month on our website: babyarbitration.com.

We also kindly invite you to follow our pages on [LinkedIn](#) and [Facebook](#) as well as to become a member of our Facebook [group](#).

Have a good reading!

Récemment nous avons assisté à un mouvement considérable contre la discrimination dans la profession juridique. Bien que toujours présente, la discrimination ne concerne pas seulement l'origine ou le sexe, mais aussi l'âge.

Paris Baby Arbitration, association d'étudiants et de jeunes professionnels, se fixe comme objectif de présenter au monde de l'arbitrage ses plus jeunes membres.

Nous sommes Baby arbitration parce que nous favorisons la contribution des plus jeunes.

Nous sommes également Baby arbitration parce que nous essayons de créer un environnement favorable aux plus jeunes. Baby est un filtre d'humour et d'ouverture d'esprit dont nous avons besoin pour atteindre notre objectif.

Et finalement, nous sommes également Baby arbitration parce que votre nom, votre âge et votre position ne doivent pas préjuger la qualité de votre travail.

Dans le cadre de notre engagement, nous sommes ravis de vous présenter Biberon, la revue d'arbitrage mensuelle en français et en anglais, préparée par des étudiants et des jeunes professionnels bénévoles. Vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site: babyarbitration.com. Nous vous invitons également à suivre nos pages [LinkedIn](#) et [Facebook](#) et à devenir membre de notre [groupe](#) Facebook. Bonne lecture !

FRENCH COURTS

COURS FRANÇAISES

COURTS OF APPEAL

COURS D'APPEL

**Bordeaux Court of Appeal, 21 May 2019,
Family Z. v. SAS PwC Audit, no. 18/04408**

Contributed by Virginie Chane-Meng-Hime

Mr Philippe Z. was a chartered accountant and auditor. He was originally a member of ACL Centre-Atlantique (“ACLCA”).

In 1995, ACLCA’s members joined the Coopers and Lybrand (“C&L”) network under a memorandum of understanding entered into between ACLCA’s members on the one hand, and a member company of C&L on the other hand (the “MoU”). The MoU was first amended in 1998, following the merger between C&L and Price Waterhouse, which created PricewaterhouseCoopers (“PwC”). In 2007, the parties signed an amendment to the MoU whereby the original agreement would continue to apply between the former ACLCA’s members, who had become members of PwC in the meantime, and PricewaterhouseCoopers Entreprises (“PwC Entreprises”).

The MoU provided, in the event of early departure of a member, for the repurchase of client base by the member leaving the PwC network (the repurchase price being charged to the member’s current account) or full reimbursement of the member’s current account. It also included an arbitration clause pursuant to which “any dispute arising out of the application of

**Cour d’appel de Bordeaux, 21 mai 2019,
Consorts Z. c. SAS PwC Audit, no. 18/04408**

Contribution de Virginie Chane-Meng-Hime

M. Philippe Z. exerçait la profession d’expert-comptable et de commissaire aux comptes. Il était initialement associé de la société ACL Centre-Atlantique (« ACLCA »).

En 1995, les associés de la société ACLCA ont rejoint le réseau Coopers & Lybrand (« C&L ») en vertu d’un protocole d’accord conclu entre lesdits associés d’une part, et une société membre du réseau C&L d’autre part (le « Protocole d’Accord »). Le Protocole d’Accord a fait l’objet d’un premier avenant en 1998, à la suite de la fusion intervenue entre les groupes C&L et Price Waterhouse, donnant naissance à PricewaterhouseCoopers (« PwC »). En 2007, les parties ont signé un avenant au Protocole d’Accord aux termes duquel l’accord d’origine continuerait de s’appliquer entre les anciens associés de ACLCA, devenus associés de PwC, et la société PricewaterhouseCoopers Entreprises (« PwC Entreprises »).

Le Protocole d’Accord prévoyait notamment, en cas de départ anticipé d’un associé, les conditions de rachat de la clientèle par l’associé quittant le réseau PwC (avec imputation du prix de rachat sur le compte courant d’associé) ou la restitution intégrale du compte courant d’associé. Il comprenait également une clause compromissoire aux termes de laquelle « tout litige

the [MoU]” shall be referred to arbitration by a three-member panel.

In 2011, Mr Z., then member and employee of PwC Audit, requested in writing the application of the MoU to calculate the repurchase price for its client base.

Following Mr Z.’s death in 2013, his heirs brought proceedings against PwC Audit before the Bordeaux Commercial Court seeking, *inter alia*, repayment of the amount of 208,910.00 euros corresponding to Mr Z.’s current account balance in PwC Audit’s accounting books.

In a decision rendered on 27 April 2018, the Bordeaux Commercial Court declared it had no jurisdiction, pursuant to Article 1448 of the French Code of Civil Procedure, and referred the parties to arbitration by the commission designated by the arbitration clause inserted in the MoU.

The appellants assert before the Bordeaux Court of Appeal that the state courts have jurisdiction over the dispute as the arbitration clause is manifestly not applicable.

The appellants put forward two arguments in particular in support of their appeal.

First, PwC Audit (which is an entity separate and distinct from PwC Entreprises) cannot avail itself of the arbitration clause as it only applies to the signatories to the MoU.

Second, only the existence of a dispute over the repurchase price for the client base could have justified the application of the arbitration clause. Therefore, the appellants’ request for repayment of Mr Z.’s current

survenant sur l’application du protocole » serait soumis à l’arbitrage d’une commission de trois membres.

En 2011, M. Z., alors associé et salarié de la société PwC Audit, a sollicité par écrit l’application du Protocole d’Accord pour la valorisation de sa reprise de clientèle.

A la suite du décès de M. Z. en 2013, ses héritiers (les « Consorts Z. ») ont fait assigner la société PwC Audit devant le Tribunal de commerce de Bordeaux afin, notamment, de la voir condamner à leur verser la somme de 208.910,00 euros en remboursement du compte courant d’associé de M. Z. existant dans les livres comptables de PwC Audit.

Par jugement du 27 avril 2018, le Tribunal de commerce de Bordeaux s’est déclaré incompétent, au visa de l’article 1448 du Code de procédure civile, au profit de la commission d’arbitrage désignée par la clause compromissoire insérée au Protocole d’Accord.

Les Consorts Z. soutiennent devant la Cour d’appel de Bordeaux la compétence du juge étatique au regard de l’inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire.

Les Consorts Z. avancent notamment deux arguments au soutien de leur appel.

En premier lieu, la clause compromissoire ne s’appliquant qu’entre les parties signataires du Protocole d’Accord, la société PwC Audit (entité distincte de PwC Entreprises) ne peut s’en prévaloir.

En deuxième lieu, seule l’existence d’une contestation sur le prix de cession de clientèle aurait pu justifier l’application de la clause compromissoire. La demande des Consorts Z. portant sur le remboursement du

account in PwC Audit's accounting books falls outside the scope of the arbitration clause.

The Court of Appeal dismisses the appeal and upholds the decision of the Bordeaux Commercial Court, considering that the arbitration clause is neither manifestly void nor manifestly inapplicable.

First, PwC Audit, of which Mr. Z was both a member and an employee following reorganisations within the PwC group, is primarily concerned by Mr. Z's withdrawal conditions, in particular with regard to his current account. It is therefore entitled to avail itself of the MoU, which constitutes the "key reference document" for any member wishing to leave the PwC network with repurchase of client base, and of the arbitration clause.

Second, none of the provisions of the MoU comes in support of the appellants' restrictive interpretation. The request for repayment of Mr Z.'s current account constitutes a dispute within the meaning of the arbitration clause and shall, therefore, be referred to arbitration.

compte courant d'associé de M. Z. dans les livres comptables de PwC Audit, elle échappe donc au champ d'application de la clause compromissoire.

La Cour d'appel déboute les Consorts Z. et confirme le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux considérant que ni la nullité, ni l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire n'est caractérisée.

En premier lieu, PwC Audit, dont M. Z était à la fois associé et employé à la suite de réorganisations intervenues au sein du groupe PwC, est concernée au premier chef par les conditions de retrait de M. Z., s'agissant notamment de son compte courant d'associé. Elle est, par conséquent, fondée à se prévaloir du Protocole d'Accord, lequel « constitu[e] le document de référence pour tout associé désireux de quitter le réseau PwC avec reprise de clientèle », et de la clause compromissoire.

En deuxième lieu, aucune des stipulations du Protocole d'Accord n'autorise l'interprétation restrictive proposée par les Consorts Z. En effet, la demande de remboursement du compte courant d'associé de M. Z. constitue un litige au sens de la clause compromissoire et relève donc de la justice arbitrale.

**Versailles Court of Appeal, 6 June 2019,
*Mohamed Abdel Mohsen Al Kharafi and Fils v.
l'Autorité Libyenne d'Investissement,*
no. 18/00534 and no. 18/02247**

Contributed by Ekaterina Grinnova

By an arbitral award, rendered in Cairo and dated 22 March 2013, an arbitral tribunal ordered the Libyan

**Cour d'appel de Versailles, 6 juin 2019, *Mohamed
Abdel Mohsen Al Kharafi et Fils c. l'Autorité
Libyenne d'Investissement*, no. 18/00534 et
no. 18/02247**

Contribution d'Ekaterina Grinnova

Par une sentence arbitrale rendue au Caire le 22 mars 2013, la société Mohamed Abdel Mohsen Al Kharafi

Government to pay a certain sum to Mohamed Abdel Mohsen Al Kharafi et Fils (“Al Kharafi”). By the same award, the tribunal rejected its jurisdiction over the Libyan Investment Authority (“LIA”) considering that the applicable arbitration clause was not enforceable against it. The exequatur on the award was served by an order of the Deputy President of the Paris High Court.

Pursuant to the award and the order, Al Kharafi attached debts of the Libyan Government and the LIA in hands of Société Générale Option Europe.

The LIA moved to annul the attachment. The Nanterre High Court execution judge annulled the attachment dismissing Al Kharafi’s objections. Al Kharafi appealed.

Al Kharafi contends that the *res judicata* covers the whole award and not only the relief granted. In particular, the award established a link between the LIA and the Libyan State. Al Kharafi argues that the LIA is a State body. Therefore, the attachment of its accounts and assets is lawful, since it is not entitled to the immunity from execution.

The LIA contests the argument that the *res judicata* exists in relation to its links with the Libyan State. It advances that the award does not impose any obligation on it. Consequently, the claimant cannot rely on the award qualifying it as an “integral part” of the Libyan State.

The Court rejects the arguments based on the *res judicata*. The LIA’s assets were attached as it constitutes an emanation of the Libyan State. Therefore, the fact that it was not ordered to pay by

et Fils (« la société Al Kharafi ») a obtenu la condamnation du Gouvernement de l’Etat libyen. Par la même sentence, l’Autorité Libyenne d’Investissement (« ALI ») a été mise hors de cause car le tribunal arbitral a conclu que la clause compromissoire ne lui était pas opposable. La sentence a été déclarée exécutoire par une ordonnance du Délégué du Président du Tribunal de grande instance de Paris.

En vertu de ces décisions, la société Al Kharafi a fait pratiquer entre les mains de la société Société Générale Option Europe des saisies-attribution des sommes détenues au nom de l’État libyen ou de l’ALI.

L’ALI a sollicité l’annulation des saisies-attribution et leur mainlevée. Le juge de l’exécution du Tribunal de grande instance de Nanterre a ordonné la mainlevée des saisies et débouté la société Al Kharafi de l’ensemble de ses demandes. La société Al Kharafi a relevé appel de ce jugement.

La société Al Kharafi prétend que l’autorité de la chose jugée s’attache également aux motifs de la sentence arbitrale qui caractérisent le lien d’intégration de l’ALI à l’État libyen. Elle fait valoir que l’ALI est une émanation de l’État libyen et qu’ainsi, les saisies de ses comptes et de ses avoirs sont régulières, d’autant qu’elle ne peut invoquer aucune immunité d’exécution.

L’ALI s’oppose à ce que l’autorité de la chose jugée soit attachée à la qualification juridique de ses liens vis-à-vis de l’État libyen. Elle estime que cette sentence ne crée aucune obligation à son encontre et que le passage de la sentence la qualifiant de « partie intégrante » de l’État libyen ne lui est pas opposable.

the arbitral award is irrelevant. The unenforceability of the arbitration clause against the LIA decided by the arbitral tribunal does not concern the notion of emanation of the Libyan State. That question remains within the jurisdiction of the Court.

The Court then finds that the LIA's property is used or intended to be used for public purposes, which precludes it from being subject to attachment, unless that immunity is expressly waived by the Libyan State. In the present case, the Libyan State has not expressly waived its immunity from execution. The waiver cannot be deduced from its accession to the Unified Agreement for the Investment of Arab Capital in Arab States or from the acceptance of the CRCICA Arbitration Rules.

Consequently, the Court confirms the judgment having annulled the attachment.

La Cour rejette les arguments liés à l'autorité de la chose jugée. La saisie des avoirs de l'ALI n'est recherchée qu'en tant qu'elle constitue une émanation de l'État libyen, de sorte que le fait qu'elle ne soit pas condamnée aux termes de la sentence arbitrale est indifférent à la solution du litige. L'inopposabilité de la clause compromissoire à cette entité ne concerne donc pas la notion d'émanation de l'État libyen, cette question restant de la compétence de la Cour.

La Cour ensuite constate que les biens appartenant à l'ALI sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques ce qui exclut qu'ils puissent être l'objet d'une saisie, sauf renonciation par l'État libyen. Or dans le cas d'espèce, l'État libyen n'a pas expressément renoncé à son immunité d'exécution. La renonciation ne peut être directement déduite ni de son adhésion à la Convention Unifiée pour l'Investissement des Capitaux Arabes dans les pays arabes ni de l'acceptation du règlement de procédure du Centre Régional d'Arbitrage du Commerce International du Caire.

En conséquence, la Cour confirme le jugement qui en a ordonné la mainlevée.

**Paris Court of Appeal, 12 June 2019,
Committrade v. Sovarex, no. 19/08056**

Contributed by Ekaterina Grivnova

By a contract, dated 13 April 2018, Committrade Limited ("Committrade") purchased some wheat grains from Sovarex. The contract included an arbitration clause providing for London-seated arbitration specialised in the grain trade.

Cour d'appel de Paris, 12 juin 2019, *Committrade c. Sovarex*, no. 19/08056

Contribution d'Ekaterina Grivnova

Par contrat du 13 avril 2018, la société Committrade Limited (« la société Committrade ») a acheté à la société Sovarex des grains de blé. Le contrat prévoyait une clause d'arbitrage donnant compétence à un tribunal arbitral siégeant à Londres et spécialisé dans la vente de grain.

Sovarex acquired the grains from Ameropa Trading BV (“Ameropa”) under an agreement, dated 31 May 2018. Ameropa issued to Sovarex three invoices that remained unpaid.

Comitrade informed Sovarex that Ameropa refused to discharge the cargo because the latter had not paid the invoices. In the absence of payment by Sovarex, Comitrade instructed another company to pay on behalf of Sovarex the amount claimed under the contract, dated 31 May 2018.

Subsequently, Comitrade brought an action against Sovarex before the Paris Commercial Court emergency judge to get paid. Sovarex raised a jurisdictional plea of the emergency judge. The President of the Paris Commercial Court declined his jurisdiction in favour of an arbitral tribunal. Comitrade appealed that order.

The Court confirms the order.

When there is an arbitration agreement at stake, a State court rejects its jurisdiction unless the dispute has not yet been referred to the arbitral tribunal and the arbitration agreement is manifestly void or manifestly inapplicable. An arbitration clause can only be considered manifestly inapplicable if it clearly does not govern the dispute between the parties, without the court being obliged to interpret its terms to assess its scope and conduct any legal analysis of the contractual relations between the parties.

In the present case, the arbitration clause relied on by Sovarex is included in the contract, dated 13 April 2018, concluded between Comitrade and Sovarex. Comitrade wants Sovarex to pay the balance of the

La société Sovarex a acquis la marchandise auprès de la société Ameropa Trading BV (« la société Ameropa ») en vertu d’un contrat du 31 mai 2018. La société Ameropa a émis trois factures à l’attention de la société Sovarex qui sont restées impayées.

La société Comitrade a informé la société Sovarex que la société Ameropa refusait de décharger la cargaison à défaut de paiement par cette dernière de factures précitées. Faute de paiement de la part de la société Sovarex, la société Comitrade a fini par instruire une autre société de payer pour le compte de la société Sovarex la somme revendiquée au titre du contrat du 31 mai 2018.

Par la suite, la société Comitrade a assigné la société Sovarex devant le juge des référés du Tribunal de commerce de Paris afin d’obtenir le remboursement. La société Sovarex a soulevé l’incompétence du Président du Tribunal de commerce de Paris. Le Président du Tribunal de commerce de Paris s’est déclaré incompétent au profit d’un tribunal arbitral de Londres. La société Comitrade a interjeté appel de son ordonnance.

La Cour confirme l’ordonnance.

Elle rappelle d’abord que lorsqu’un litige relève d’une convention d’arbitrage, la cour étatique se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n’est pas encore saisi et si la convention d’arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable. Une clause d’arbitrage ne peut être considérée comme manifestement inapplicable que si, en l’absence de toute interprétation nécessaire de ses termes pour en apprécier la portée ainsi que toute analyse juridique de

amount it paid on its behalf to Ameropa, its supplier, under the agreement, dated 31 May 2018.

The execution of contractual obligations to deliver the grains of Sovarex to Commitrade under the contract, dated 13 April 2018, is to be judged by the arbitral tribunal. The dispute therefore arises out of the contract, dated 13 April 2018.

In addition, the applicable arbitration clause expressly covers not only disputes arising “out of” the contract, dated 13 April 2018 but also more broadly any dispute arising “in connection with” that contract.

The arbitration clause cannot therefore be declared manifestly inapplicable to the present dispute. Consequently, the Court confirms the order rejecting jurisdiction of the French State courts.

la nature des relations contractuelles entre les parties, elle ne régit à l’évidence pas le litige entre les parties.

En l’espèce, la clause compromissoire invoquée par la société Sovarex est insérée dans le contrat conclu le 13 avril 2018 entre la société Commitrade et la société Sovarex. La société Commitrade sollicite le remboursement par la société Sovarex du solde d’une somme dont elle s’est acquittée pour son compte envers la société Ameropa, son fournisseur, au titre du contrat de vente du 31 mai 2018.

Le litige trouve donc bien son origine dans le contrat du 13 avril 2018 dont la cargaison initialement prévue n’a pu être livrée dans les délais en raison d’agissements dont il appartiendra au tribunal arbitral de déterminer s’ils constituent des manquements par la société Commitrade ou la société Sovarex de leurs obligations contractuelles respectives.

En outre, la clause compromissoire litigieuse couvre expressément non seulement les litiges nés « en vertu » du contrat du 13 avril 2018 mais aussi de manière plus large tout litige « né à l’occasion » dudit contrat.

La clause compromissoire ne peut donc être déclarée manifestement inapplicable au présent litige. Par conséquent, la Cour confirme l’ordonnance par lequel le Tribunal de commerce s’est déclaré incompétent.

Paris Court of Appeal, 26 June 2019, *2H Energy v. Energy Power Conversion France*, no. 19/02646

Contributed by Ekaterina Grivnova

In the framework of a project to build a liquefied natural gas plant in Texas, GE Energy resorted to 2H

Cour d’appel de Paris, 26 juin 2019, *2H Energy c. Energy Power Conversion France*, no. 19/02646

Contribution d’Ekaterina Grivnova

Dans le cadre d’un projet de construction d’une usine de gaz naturel liquéfié au Texas, la société GE Energy

Energy, a company specializing in the design, manufacture, installation, commissioning and maintenance of energy systems. GE Energy's general terms and conditions of purchase accepted by 2H Energy contained an arbitration clause.

2H Energy sued GE Energy Power before the emergency judge to obtain get the invoices paid. GE Energy raised a jurisdictional plea based on the arbitration clause provided for in the general terms and conditions. The Créteil Commercial Court emergency judge rejected the plea. 2H Energy appealed.

The Court first points out that the exceptional jurisdiction of the emergency judge in the presence of an arbitration agreement is subject to the condition of urgency. Consequently, the claimant must demonstrate the urgency of the performance of the contractual obligations (in addition to the obligation to establish that the obligation is not seriously contested).

In the present case, the financial situation of 2H Energy and the companies of its group is very positive. 2H Energy clearly cannot argue that it would suffer any cash flow difficulties directly from GE Energy's refusal to pay the invoices.

Nor can 2H Energy pretend that the financial difficulties of GE Power can justify the urgency of the payment. The latter, like 2H Energy, benefits from the financial support of its group.

It follows that the manifest urgency justifying the interim payment of the invoices in the presence of the arbitration clause is not established. Consequently, the Court reverses the order and rejects the State courts' jurisdiction to hear the 2H Energy's claims.

a fait appel à la société 2H Energy, spécialisée dans la conception, la fabrication, l'installation, la mise en service et la maintenance de systèmes d'énergie. Les conditions générales d'achat de la société GE Energy acceptées par la société 2H Energy contenaient une clause compromissoire.

En raison de factures impayées, la société 2H Energy a assigné la société GE Energy Power devant le juge des référés aux fins notamment d'obtenir le paiement provisionnel au titre de factures échues impayées. La société GE Energy a soulevé l'incompétence du juge des référés compte tenu de la clause compromissoire prévue aux conditions générales. Le juge des référés du Tribunal de commerce de Créteil a rejeté l'exception. La société 2H Energy a interjeté appel de cette ordonnance.

La Cour rappelle d'abord que la compétence exceptionnelle reconnue au juge des référés en présence d'une convention d'arbitrage est soumise à la condition de l'urgence. Dès lors le demandeur au paiement d'une provision doit démontrer, outre le caractère non sérieusement contestable de l'obligation, les circonstances justifiant de l'urgence à en obtenir l'exécution.

En l'espèce, compte tenu de la situation financière positive de la société 2H Energy et des sociétés de son groupe, la société 2H Energy ne peut manifestement pas soutenir que l'aggravation de ses difficultés de trésorerie résulterait directement du refus de la société GE Energy à payer ses factures.

La société 2H Energy ne peut non plus valablement invoquer, pour justifier de l'urgence de sa demande de provision, la précarité financière de la société GE

Power dès lors que cette dernière bénéficie, tout comme elle, du soutien financier du groupe auquel elle appartient.

Il s'ensuit qu'il n'est pas établi l'existence d'une urgence manifeste justifiant la saisine du juge des référés nonobstant la clause compromissaire liant les parties. Par conséquent, la Cour infirme l'ordonnance et déclare le juge étatique incompétent pour connaître des demandes de la société 2H Energy.

EUROPEAN COURT OF JUSTICE

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION
EUROPÉENNE**

**CJEU, General Court (Second Chamber),
18 June 2019, *Ioan Micula, Viorel Micula et al. v.
European Commission*, Case no. T-624/15 and
T-704/15**

Contributed by Dano Brossmann

In a decision of 18 June 2019, the General Court of the European Union reverses an earlier decision of the European Commission which prohibited Romania to comply with an ICSID Decision in an arbitration won against Romania.

The European Agreement entered into force in 1995 and established an association between the European Economic Community (later EU) and Romania. A provision in the Agreement made any state aid which threatened to distort competition to be incompatible with the Agreement. Complying with obligations provided for in the instrument, Romania harmonized the Agreement with its domestic legislation. However, aiming to improve regional inequality, in 1998, Romania adopted an Emergency Ordinance which

**CJUE, Tribunal Général (deuxième chambre),
18 juin 2019, *Ioan Micula, Viorel Micula et autres
c. Commission européenne*, affaire no. T-624/15
et T-704/15**

Contribution de Dano Brossmann

Dans une décision du 18 juin 2019, le Tribunal Général de l'Union européenne annule une décision antérieure de la Commission européenne qui interdisait à la Roumanie de se conformer à une décision CIRDI dans un arbitrage gagné par les frères Micula contre la Roumanie.

L'Accord européen est entré en vigueur en 1995 et a établi une association entre la Communauté économique européenne (devenue l'UE) et la Roumanie. Une disposition de l'accord prévoit que toute aide d'État qui menace de fausser la concurrence est incompatible avec l'accord. Conformément aux obligations prévues dans l'instrument, la Roumanie a harmonisé l'Accord avec sa législation nationale. Toutefois, dans le but d'améliorer les inégalités

granted investors in certain disfavoured regions tax benefits and other incentives. In 2000, domestic Competition Council found that some of these public measures amounted to state aid and had to be revoked. As accession talks with the EU began in early 2000s, the EU also noted that these incentives were contrary to EU state aid rules. For the very same reason, three years before accession to the EU in 2007, Romania repealed all of the investment incentives, including those of the Micula brothers, who qualified as Swedish investors.

In 2005, the Swedish investors initiated arbitration proceeding against Romania. They claimed that the host state infringed their legitimate expectations and breached the fair and equitable standard. In the course of the proceedings, the European Commission (EC) joined the proceedings as *an amicus curiae*. The EC alleged that any compensation paid by Romania to the investors would amount to illegal state aid. The arbitral tribunal heard EC's intervention, but eventually ruled in favour of the investors. Having found that Romania breached Micula's legitimate expectations and provisions of the BIT, the ICSID tribunal ordered Romania to pay 178 million Euros to the Claimants. The case then went before ICSID Annulment Committee, which upheld the award in 2016. In the meantime, the EC decided in 2015 that by making payment to the Claimants, Romania would violate EU law.

In the General Court's reasoning of June 2019, we find criticism of the previous EC's decision. The Court namely says that the Commission erred in "exercising its powers retroactively" to issues predating Romania's

régionales, la Roumanie a adopté en 1998 une ordonnance d'urgence qui accorde aux investisseurs de certaines régions défavorisées des avantages fiscaux et autres incitations. En 2000, le Conseil national de la concurrence a estimé que certaines de ces mesures publiques constituaient des aides d'État et ont dû être abrogées. Alors que les négociations d'adhésion avec l'UE ont commencé au début des années 2000, l'UE a également noté que ces incitations étaient contraires aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. Pour la même raison, trois ans avant l'adhésion à l'UE en 2007, la Roumanie a abrogé toutes les incitations à l'investissement, y compris celles des frères Micula, qui étaient des investisseurs suédois.

En 2005, les investisseurs suédois ont engagé une procédure d'arbitrage contre la Roumanie. Ils ont fait valoir que l'État d'accueil a violé leurs attentes légitimes et a violé la règle du traitement juste et équitable. Au cours de la procédure, la Commission européenne (CE) s'est jointe à celle-ci en qualité d'*amicus curiae*. La CE a allégué que toute compensation versée par la Roumanie aux investisseurs constituerait une aide d'État illégale. Le tribunal arbitral a entendu l'intervention de la CE, mais a finalement statué en faveur des investisseurs. Ayant conclu que la Roumanie avait violé les obligations légitimes de Micula et les dispositions du TBI, le tribunal CIRDI a condamné la Roumanie à verser 178 millions d'euros aux demandeurs. L'affaire a ensuite été portée devant la Commission d'annulation du CIRDI, qui a confirmé la sentence en 2016. Dans l'intervalle, la CE a décidé en 2015 qu'en versant des indemnités aux requérants, la Roumanie violerait le droit communautaire.

accession. (para. 90) It finds that at least for the period covering the pre-accession period, payment of a compensation does not amount to illegal state aid and thus to the breach of EU law. The General Court also rejects EC's arguments based on the Achmea case. Unlike in the dispute between Achmea and Slovakia which covered a situation post-accession, in the Micula case, the General Court precisely held that "the arbitral tribunal was not bound to apply EU law to events occurring prior to the accession". (para. 87)

The General Court of the EU in its judgment of 18 June 2019 annuls the EC decision on the basis of the reasoning explained above. It is still possible to appeal the General Court's decision before the European Court of Justice. A number of EU member states have in the past refused to enforce the award on the basis of the EC's 2015 decision. This judgment could reverse their position and facilitate enforcement. For example, proceedings before the UK Supreme Court related to appeal on Stay of Enforcement of the ICSID award are still underway.

Dans le raisonnement du Tribunal Général de juin 2019, nous trouvons des critiques de la décision précédente de la CE. La Cour déclare notamment que la Commission a commis une erreur en « exerçant ses pouvoirs rétroactivement » sur des questions antérieures à l'adhésion de la Roumanie. (par. 90) Il constate qu'au moins pour la période couvrant la période de préadhésion, le versement d'une compensation ne constitue pas une aide d'État illégale et donc une violation du droit communautaire. Le Tribunal rejette également les arguments de la CE fondés sur l'affaire Achmea. Contrairement au différend entre Achmea et la Slovaquie, qui portait sur une situation postérieure à l'adhésion, dans l'affaire Micula, le Tribunal a précisément jugé que « le tribunal arbitral n'était pas tenu d'appliquer le droit communautaire aux événements survenus avant l'adhésion ». (par. 87)

Dans son arrêt du 18 juin 2018, le Tribunal annule la décision de la CE sur la base du raisonnement exposé ci-dessus. Il est toujours possible de faire appel de la décision du Tribunal devant la Cour de justice européenne. Par le passé, un certain nombre d'États membres de l'UE ont refusé d'exécuter la sentence sur la base de la décision de la CE de 2015. Ce jugement pourrait renverser leur position et faciliter l'exécution. Par exemple, les procédures devant la Cour suprême du Royaume-Uni concernant l'appel sur le sursis à l'exécution de la sentence du CIRDI sont toujours en cours.

INTERNATIONAL AWARDS

SENTENCES INTERNATIONALES

ICSID, 31 May 2019, *9REN Holding SARL v. Kingdom of Spain*, no. ARB/15/15

Contributed by Virginie Brizon

9REN Holding SARL (« Claimant ») acquired a Spanish company in 2008 which was developing renewable energy facilities following Spain's program to attract investments to build capacity in renewable energy.

According to Claimant, Spain held out to potential investors guaranteed premium rates for the lifetime of their renewable energy facilities. However, Spain modified, to the disadvantage of Claimant and other producers, the regulatory and economic regime applicable to renewable energy projects.

Consequently, Claimant sought compensation pursuant to the Luxemburg-Spain Energy Charter Treaty ("ECT").

According to the Tribunal, which declared itself competent under the ECT and ICSID Convention, Spain generated legitimate expectations under the fair and equitable treatment standard in Article 10(1) of the ECT in terms of international obligations that non-revocation of benefits was guaranteed in respect of existing and registered renewable energy facilities.

The Tribunal therefore ordered Spain to pay €41.76 million to Claimant for compensation.

CIRDI, 31 mai 2019, *9REN Holding SARL c. Royaume d'Espagne*, no. ARB/15/15/15

Contribution de Virginie Brizon

9REN Holding SARL (le « Demandeur ») a acquis en 2008 une société espagnole qui développait des installations d'énergie renouvelable sur la base du projet espagnol visant à attirer des investissements pour renforcer les capacités en matière d'énergie renouvelable.

Selon le Demandeur, l'Espagne a offert aux investisseurs potentiels des taux de prime garantis pour toute la durée de vie de leurs installations d'énergie renouvelable. Toutefois, l'Espagne a modifié, au détriment du Demandeur et d'autres producteurs, le régime réglementaire et économique applicable aux projets d'énergie renouvelable.

Par conséquent, le Demandeur a requis une indemnisation en vertu du Traité sur la Charte de l'énergie entre le Luxembourg et l'Espagne (« TCE »).

Selon le Tribunal, qui s'est déclaré compétent en vertu du TCE et de la Convention CIRDI, l'Espagne a suscité des attentes légitimes en vertu de la règle du traitement juste et équitable énoncée à l'article 10(1) du TCE en ce qui concerne les obligations internationales qui garantissent la non-révocation des avantages pour les installations existantes et enregistrées d'énergie renouvelable.

Le Tribunal a donc condamné l'Espagne à verser 41,76 millions d'euros d'indemnités au Demandeur.

PBA EXPERIENCE

INTERVIEWS WITH YOUNG
ARBITRATION PRACTITIONERS



ENTRETIENS AVEC DE JEUNES
PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE

INTERVIEW DE DIEGO ROMERO, ASSOCIATE AT LATHAM & WATKINS

Interview taken and translated by Alice Clavière-Schiele

L'interview réalisé et traduit par Alice Clavière-Schiele



1. Hi Diego, would you mind recalling us briefly your background?

I am from Bogotá (Colombia), and completed my legal education in Colombia and the United States. I entered the world of international arbitration somewhat fortuitously. I decided to study law because I wanted to pursue a career in the Colombian judiciary. However, during my LL.M at Columbia University in New York, I took some courses in international arbitration, which

opened my mind to this exciting and then completely unknown world. Needless to say, while I still aspired to pursue a career adjudicating disputes, I found it more rewarding and challenging to do so in the field of international arbitration. Therefore, I applied to internships with major arbitration teams, which brought me to Paris. Back then, I spoke very little French and had absolutely no idea of the huge arbitration market here. After interning with Freshfields Bruckhaus Deringer and Shearman & Sterling, I joined Latham & Watkins, where I have been working as an associate for the past three years.

1. Bonjour Diego, peux-tu nous rappeler brièvement ton parcours ?

Je suis originaire de Bogota (Colombie) et j'ai suivi mes études de droit en Colombie et aux États-Unis. J'ai fait mon entrée dans le monde de l'arbitrage international un peu par hasard. J'avais décidé d'étudier le droit car je souhaitais faire carrière dans la magistrature colombienne. Cependant, durant mon LL.M à l'université Columbia à New York, j'ai suivi des cours d'arbitrage international, ce qui m'a fait découvrir ce monde passionnant et jusqu'alors inconnu. Inutile de dire que, tandis que j'aspirais encore à faire carrière dans le règlement des litiges, j'ai trouvé plus gratifiant et stimulant de le faire dans le domaine de l'arbitrage international. J'ai postulé à des stages au sein d'importantes équipes d'arbitrage, ce qui m'a amené à Paris. A l'époque, je parlais très peu français et je n'avais absolument aucune idée de l'énorme marché de l'arbitrage ici. Après un stage chez Freshfields

Bruckhaus Deringer et Sherman & Sterling, j'ai rejoint Latham & Watkins, où je travaille comme collaborateur depuis trois ans.

2. You worked for two years at the Colombian Constitutional Court, can you tell us about this experience?

The Colombian Constitutional Court is, as the Americans would say, the "highest court of the land". However, unlike its American counterpart, the jurisdiction of the Constitutional Court is incredibly wide. As a result, the Court can hear many different types of cases, from claims to obtain access to healthcare (for example, when an individual asks the government to provide life-saving medication that she or he could not otherwise afford), to politically sensitive matters such as constitutional challenges to laws removing presidential term limits, to requests for annulment of domestic arbitral awards on constitutional grounds (for example, for manifest due process violations).

My time at the Court was an unparalleled experience, not only because it enabled me to cut my teeth as a lawyer, but also because it gave me access to a myriad of different legal issues under Colombian law, and it also made me aware of some of the most pressing social realities of my home country. It also offered me a unique insight into the decision-making processes of collegial bodies. It is certainly not too different from what happens inside arbitral tribunals.

I was a law clerk to one of the nine Court Justices and I conducted a wide array of tasks, from conducting

2. Tu as travaillé pendant deux ans à la Cour constitutionnelle colombienne, peux-tu nous parler de cette expérience ?

La Cour constitutionnelle colombienne est, comme diraient les américains, la « plus haute cour du pays ». Cependant, contrairement à son homologue américain, la compétence de la Cour constitutionnelle est très large. La Cour peut entendre différents types d'affaires, allant des demandes d'accès aux soins (par exemple, lorsqu'une personne demande au gouvernement de lui fournir des médicaments vitaux qu'elle ne pourrait pas se permettre autrement), à des questions politiques sensibles comme les contestations constitutionnelles, les lois supprimant la limitation du mandat présidentiel, aux demandes d'annulation des sentences arbitrales internes fondées sur des moyens constitutionnels (par exemple, la violation manifeste des droits de la défense).

Mon séjour à la Cour a été une expérience unique, non seulement car elle m'a permis de faire mes premières armes en tant qu'avocat, mais aussi car elle m'a donné accès à une myriade de questions juridiques en droit colombien et m'a fait prendre conscience de certaines des réalités sociales les plus urgentes dans mon pays d'origine. Cela m'a également permis d'avoir un aperçu unique des processus de prise de décision des organes collégiaux. Ce n'est certainement pas très différent de ce qui se passe au sein des tribunaux arbitraux.

J'ai été auxiliaire de justice auprès de l'un des neuf juges de la Cour et j'ai effectué un large éventail de tâches,

research on applicable legal precedents, to drafting initial versions of the Court's opinions.

allant de la recherche sur les jurisprudences applicables, au « draft » des premières versions des opinions de la Cour.

3. You are admitted to practice in Colombia and have worked in a Colombian law firm. Is this dual culture an advantage? How did/do you use it?

It is certainly an advantage. Being qualified in Colombia and having worked there means that I can work in Spanish, have a clear idea of how Latin American jurisdictions operate, and know the idiosyncrasies of the region and particular needs of the clients.

However, even though my experience in Colombia has offered some opportunities that I would otherwise not have had, I think the most important skills that law firms look for in candidates have little to do with the jurisdiction where they started their careers. It is essential to have attention to detail, strong drafting and critical thinking skills, and be able to adapt to different legal cultures.

3. Tu es avocat au barreau de Colombie et as travaillé dans un cabinet d'avocats colombien.

Cette double culture est-elle un avantage ?

Comment l'as-tu mise à profit ?

Il s'agit certainement d'un avantage. Le fait d'être qualifié en Colombie et d'y avoir travaillé me permet de travailler en espagnol, d'avoir une idée claire du fonctionnement des juridictions latino-américaines et de connaître des particularités de la région et les besoins des clients.

Toutefois, même si mon expérience en Colombie m'a offert des possibilités que je n'aurais pas eues autrement, je pense que les compétences les plus importantes que les cabinets d'avocats recherchent chez les candidates ont peu à voir avec la juridiction où ils ont commencé leur carrière. Il est essentiel d'être attentif aux détails, d'avoir de bonnes capacités de rédaction et de réflexion critique et d'être capable de s'adapter aux différentes cultures juridiques.

4. Your practice partly focuses on Latin America, can you tell us about the specificities of international arbitration in this area?

In many ways, arbitration in Latin America is the same as anywhere else in the world. This is partly due to the fact that many Latin American jurisdictions have adopted arbitration statutes inspired by the UNCITRAL model law, and most of them are part of the New York Convention. That being said, there are

4. Ta pratique est aujourd'hui en partie tournée vers l'Amérique Latine, peux-tu nous parler des spécificités de l'arbitrage international dans cette zone ?

A bien des égards, l'arbitrage en Amérique latine est identique à celui dans le reste du monde. Cela s'explique notamment par le fait que de nombreuses juridictions latino-américaines ont adopté des lois sur l'arbitrages inspirées de la loi type de la CNUDCI et que la plupart d'entre elles font partie de la Convention

certainly a few particularities when dealing with disputes concerning Latin America, whether referred to arbitration or not.

For example, in disputes concerning States or State-owned entities, there is a very strong involvement of certain peripheral State authorities (typically known as control entities “órganos de control”) which play a major role in how laws are applied or enforced, which, in turn, has an impact on the issue whether a contract has adequately been performed or not. Furthermore, some jurisdictions forbid arbitration for certain types of disputes involving the State or State-owned entities, or require the application of certain non-waivable provisions.

de New York. Cela dit, il y a certainement quelques particularités dans le traitement des différends concernant l'Amérique latine, qu'ils soient soumis ou non à l'arbitrage.

Par exemple, dans les litiges concernant des États ou des entités appartenant à l'État, il y a une très forte implication de certaines autorités étatiques périphériques (généralement connues sous le nom de « órganos de control ») et qui jouent un rôle majeur dans la manière dont les lois sont appliquées, ce qui a un impact sur la bonne exécution ou non des contrats. En outre, certaines juridictions interdisent l'arbitrage pour certains types de litiges impliquant l'État ou des entités appartenant à l'État, ou encore exigent l'application de certaines dispositions insusceptibles de dérogation.

5. Do you have any tips for young people who want to start their arbitration career?

As arbitration lawyers, our day to day work mainly consists of developing with our colleagues, the strongest possible case for a client. As a result, teamwork is essential. As an intern, teamwork means learning to embrace your role within the team and being proactive. As a candidate, interviews are not just an opportunity for a team to get to know you, but also for you, to assess whether your interviewers are people you would like to work with. Additionally, I believe that, as an intern, the goal is not to impress your colleagues, but to earn the trust of your supervisors by making sure that they can consistently rely on your work product. Therefore, you should focus your efforts on developing strong attention to detail skills and becoming an

5. As-tu des conseils pour les jeunes qui souhaitent commencer une carrière en arbitrage international ?

En tant qu'avocat en arbitrage, notre travail quotidien consiste principalement à développer, avec nos collègues, le dossier le plus solide possible pour un client. Par conséquent, le travail d'équipe est essentiel. En tant que stagiaire, le travail d'équipe signifie apprendre à assumer votre rôle au sein de l'équipe et être proactif. En tant que candidat, l'entretien n'est pas seulement l'occasion pour une équipe d'apprendre à vous connaître, mais aussi pour vous d'évaluer si vos interlocuteurs sont des personnes avec lesquelles vous aimeriez travailler. De plus, je pense qu'en tant que stagiaire, l'objectif n'est pas d'impressionner vos collègues, mais de gagner la confiance des avocats en s'assurant qu'ils peuvent toujours compter sur votre

effective communicator. Never let these strengths go unnoticed.

travail. Par conséquent, vous devriez concentrer vos efforts à développer une grande attention du détail et devenir un communicateur efficace. Ne laissez pas ces qualités passer inaperçues.

UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN JULY

EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN JUILLET

Prepared by Antonin Sobek

Préparé par Antonin Sobek

1-19 July 2019 – Paris Arbitration Academy

1-19 juillet 2019 – Académie de l'arbitrage de Paris

8-11 July 2019 – Annual summer course on international commercial arbitration, by ICC

8-11 juillet 2019 – Cours annuel d'été sur l'arbitrage commercial international, par la CCI

12 July 2019 – Symposium: Achmea decision: Investment Arbitration struck off the European Union by the Court of Luxembourg, by Paris II Panthéon-Assas University

12 juillet 2019 – Colloque : L'arrêt Achmea : L'arbitrage en matière d'investissement rayé de l'Union européenne par la Cour de Luxembourg, par l'Université Paris II Panthéon-Assas

17 July 2019 – Arbitrators Studio with Prof. Galina Zukova, by PVYAP

17 juillet 2019 – Arbitrators Studio avec Prof. Galina Zukova, par PVYAP

19 July 2019 – Conference: Regionalism and specialism in international arbitration, by ICC YAF

19 juillet 2019 – Conférence : Régionalisme et spécialisation en arbitrage international, par ICC YAF

22-27 July 2019 – Arbitration training on the CCJA Rules of OHADA, by Perspective

22-27 juillet 2019 – Formation sur l'arbitrage selon le règlement de la CCJA de l'OHADA, par l'Institut de formation et de recherche « Perspective »